

## **VD\_OMNI FO.1996.0015 vom 28. August 1997**

VD Tribunal cantonal, 1997-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FO.1996.0015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.1996.0015)

FR: VD\_OMNI FO.1996.0015 du 28 août 1997

IT: VD\_OMNI FO.1996.0015 del 28 agosto 1997

### **Regeste**

DURUSSEL Richard c/Fonds d'investissements agricoles | Le recourant justifie le dépôt tardif de son recours par le fait qu'il n'était pas encore en possession d'une pièce comptable (bouclement Prométerre); ceci ne constitue pas un motif de restitution du délai de recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

janvier 1993); elle a également admis la restitution de délai dans le cas d'un recourant laïc ne maîtrisant pas la langue française, qui avait produit pendant le délai en cause une pièce déterminante pour l'issue de la procédure pouvant l'amener à penser qu'il serait dispensé d'effectuer une avance de frais (arrêt RE 93/058 du 9 décembre 1993). En revanche, la restitution de délai n'a pas été admise dans le cas d'un recourant se plaignant d'une notification à une adresse qu'il avait lui-même fournie (arrêt RE 95/17 du 5 mai 1995); de même lorsque le délai avait été dépassé suite à une absence professionnelle à l'étranger (arrêt RE 92/033 du 23 octobre 1992). c) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier (attestation du bureau postal de Sassel) que la décision litigieuse a été notifiée à Richard Durussel en date du 27 juin 1996. Le délai de 20 jours fixé par l'art. 31 al. 2 LJPA pour recourir contre cette décision arrivait ainsi à échéance le 17 juillet 1996; le recourant ayant déposé son recours le 24 juillet 1996, soit 7 jours après le dernier jour du délai, il apparaît que son recours est tardif. Le recourant invoque le fait que le bouclement Prométerre ne lui serait parvenu qu'en date du 22 juillet 1996, raison pour laquelle il n'avait pas agi en temps utile. Cependant, la décision prise à son encontre indiquait clairement le délai de 20 jours pour recourir; dès lors que le recourant entendait la contester, il lui appartenait de prendre les mesures utiles afin de sauvegarder ses droits, soit de déposer son recours auprès du Tribunal administratif, ceci même s'il ne disposait pas encore du bouclement Prométerre. Compte tenu que le recourant ne peut se prévaloir d'aucune circonstance non fautive l'ayant empêché de sauvegarder ses droits, une restitution du délai de recours ne se justifie pas et le recours doit être déclaré irrecevable. 2. Le fait que le recours soit déclaré irrecevable n'empêche toutefois pas le recourant de déposer une nouvelle demande auprès du Fonds d'investissements agricoles. Les autorités administratives de première instance peuvent en effet réexaminer, sur demande, la situation qui résulte de décisions rendues sur recours; l'autorité administrative de première instance est ainsi contrainte de se saisir d'une demande de réexamen notamment si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la décision en cause a été prise ou si le demandeur s'appuie sur des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas avant cette décision ou dont il n'avait pas alors la faculté ou un motif suffisant de se prévaloir (voir André Grisel, Traité de droit administratif II, p. 948-949). Il est rappelé par ailleurs que les exigences posées pour l'obtention de l'aide financière sollicitée sont précisées dans la loi fédérale sur les

crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes du 23 mars 1962 (LCI). En particulier, l'art. 3 al. 1 LCI dispose qu'en règle générale, les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes ne sont octroyées notamment que si la charge financière totale après l'octroi est supportable pour le requérant, qu'il s'agisse d'une seule personne ou des membres d'une collectivité ou d'un établissement de droit privé ou public (let.c). Concernant l'aide aux exploitation agricoles, l'art. 19 de l'ordonnance sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (OCI) renvoie notamment à son art. 17 al. 1, qui précise que la charge est en règle générale supportable lorsque le revenu total du requérant, sous-entendu sans dette, réduit d'une part raisonnable affectée à la consommation de la famille, couvre au moins les intérêts et les annuités de remboursement pour la totalité du capital emprunté. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable. Conformément à l'art. 55 al. 3 LJPA, les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.